

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-148

R-3599-2006

20 octobre 2006

PRÉSENTS :

M. Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M. A. (Écon.)

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA, FCA

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro (SCGM)

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page
suivante**

**Décision portant sur le rapport d'évaluation et encadrant
le processus d'entente négociée**

*Demande visant le renouvellement du mécanisme incitatif à
l'amélioration de la performance de SCGM*

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Dans sa décision D-2006-50¹, la Régie de l'énergie (la Régie) annonce la tenue d'une audience publique aux fins d'examiner la demande de renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance (le mécanisme) s'appliquant à Société en commandite Gaz Métro (SCGM) en procédant dans un premier temps à une évaluation globale du mécanisme mis en place, tel que prévu à la décision D-2004-51².

Dans la décision D-2006-77³, la Régie se prononce sur les demandes d'intervention ainsi que sur les modalités du processus à suivre par le Groupe de travail qui sera mandaté pour produire un rapport d'évaluation du mécanisme incitatif présentement en vigueur.

Dans sa décision D-2006-114⁴, la Régie autorise la formation du Groupe de travail, adopte les lignes directrices qui encadrent les travaux d'évaluation du Groupe de travail et fixe le calendrier pour la phase 1 du dossier, la phase d'évaluation.

Le 14 septembre 2006, le Groupe de travail dépose son rapport d'évaluation.

Le 19 septembre 2006, l'animateur du Groupe de travail dépose le compte rendu des quatre rencontres de l'étape d'évaluation du mécanisme.

La présente décision traite du rapport d'évaluation et de l'encadrement du processus d'entente négociée (PEN).

2. RAPPORT D'ÉVALUATION DU GROUPE DE TRAVAIL

Dans son rapport d'évaluation, le Groupe de travail constate que le contexte d'affaires de SCGM a évolué. Il note, d'une part, une volatilité importante du prix du gaz naturel et une tendance à la baisse des volumes de ventes. Il note, d'autre part, un développement moins rentable à court terme, ce développement étant plus largement basé sur le développement du secteur résidentiel. Ce changement de contexte amène le Groupe de travail à se questionner sur la capacité d'adaptation du mécanisme actuel, notamment sur la méthodologie de calcul des gains de productivité qui repose essentiellement sur la croissance des volumes.

¹ 23 mars 2006.

² Dossier R-3494-2002, 3 mars 2004.

³ 12 mai 2006.

⁴ 29 juin 2006.

Le Groupe de travail ne peut identifier, de manière précise, les éléments de l'actuel mécanisme qui devront être revus. Les éléments fondamentaux précédemment cités amènent le Groupe de travail à questionner la capacité de l'actuel mécanisme à répondre à son objectif premier d'incitation à la performance, et à considérer que tous les paramètres devront être évalués de même que la possibilité d'en ajouter d'autres.

Pour ces raisons, le Groupe de travail conclut que la revue du mécanisme sera plus complexe que celle de 2004. Il considère que le premier enjeu qui devra être traité concerne la capacité de l'actuel mécanisme d'offrir une bonification suffisante en relation avec les objectifs recherchés. Pour ce faire, il prévoit avoir besoin de trois à cinq rencontres. À la suite de ces rencontres, s'il considère que l'actuel mécanisme est toujours adaptable, le Groupe de travail espère arriver à modifier les différents paramètres en dix à douze rencontres.

Par contre, si le Groupe de travail en venait à la conclusion que le mécanisme actuel devait être totalement revu et qu'un autre type de mécanisme serait plus approprié, il tentera également d'arriver à une solution dans les dix à douze rencontres restantes.

Il est aussi mentionné que si les discussions devaient être plus longues, le Groupe de travail fera une demande à la Régie pour lui permettre d'ajouter le nombre de rencontres considérées nécessaires. Cette demande sera par ailleurs suffisamment motivée pour permettre à la Régie d'en juger l'à-propos.

Les dates potentielles arrêtées par le Groupe de travail pour les rencontres de la phase 2 sont les 24, 25 et 30 octobre, 15, 16, 20, 22 et 28 novembre, 20 et 21 décembre 2006 et 3, 4, 8, 10 et 12 janvier 2007 en vue d'un dépôt à la Régie le 15 janvier 2007.

3. EXAMEN DU RAPPORT D'ÉVALUATION PAR LA RÉGIE ET ENCADREMENT DE LA PHASE DE NÉGOCIATION

3.1 RÉSULTATS DU MÉCANISME

La Régie note que le rapport d'évaluation contient beaucoup de données utiles permettant de porter un jugement sur les résultats du mécanisme. Toutefois, la Régie constate que le Groupe de travail présente très peu de conclusions claires et ne priorise pas les enjeux pour la négociation.

Au terme de sa troisième année d'application du présent mécanisme, la Régie juge opportun, pour encadrer les travaux du Groupe de travail, d'exposer ses constats et d'émettre des préoccupations, lesquelles devront être prises en compte par les participants au Groupe de travail dans le cadre du renouvellement du présent mécanisme.

Sur la base du rapport présenté, la Régie note, entre autres, que

- Des tarifs découlant d'ententes négociées entre SCGM et les divers intervenants reconnus ont été approuvés à chaque année par la Régie;
- Des gains de productivité ont été identifiés à chaque année en début d'exercice et ont été appliqués en réduction des tarifs au bénéfice des clients;
- Ces gains de productivité ont pu être atteints sans compromettre la qualité du service aux diverses clientèles;
- Des trop-perçus de 54,2 M\$ ont été réalisés de 2001 à 2005 et retournés aux clients et à l'actionnaire en appliquant les règles de partage établies au mécanisme;
- SCGM s'est vue autoriser, à chaque année, une bonification de rendement en sus du rendement de base;
- Le rendement réel en fin d'exercice a dépassé le rendement autorisé à chaque exercice sauf un.

En ce qui concerne les volumes de ventes et les revenus, ceux-ci ont été influencés fortement par les fluctuations à la hausse des prix de la fourniture observées en 2001 et en 2005. Le mécanisme a été appliqué intégralement sans devoir recourir aux clauses spécifiques concernant les événements majeurs. La Régie observe, entre autres :

- Une croissance annuelle moyenne du nombre de clients de 1,8 % de 2000 à 2007⁵;
- Une baisse des volumes de vente totaux dans un contexte où le prix de fourniture du gaz de SCGM a fluctué de manière importante et augmenté de près de 50 % entre septembre 2000 et février 2006⁶.

En ce qui a trait à l'évolution des coûts, la Régie note :

- Une croissance annuelle moyenne des coûts de distribution en dollars courants de 2,0 % de 2000 à 2007;

⁵ Données projetées.

⁶ Voir *Rapport d'évaluation du mécanisme incitatif (14/09/2006)*, graphique 35, page 41.

- Une croissance annuelle moyenne des dépenses d'exploitation de 3,3 % de 2000 à 2007⁷ alors que l'inflation s'élevait à 2,2 % au cours de cette période et l'augmentation du nombre de clients à 1,8 %;
- Une croissance annuelle moyenne de la base de tarification de 2,9 % de 2000 à 2007⁸.

Le mécanisme a aussi permis la réalisation d'efforts additionnels en efficacité énergétique par le biais des activités du FEÉ et en matière environnementale par le biais du programme CASEP. De plus, le mécanisme d'ajustement pour perte de revenus (MAPR) a permis de compenser les efforts directs de SCGM en matière d'efficacité énergétique, en neutralisant les volumes perdus dans le cadre de ses programmes d'efficacité énergétique (PGEÉ).

Pour les tarifs de distribution, la Régie observe entre 1999-2000 et 2006-2007 des hausses annuelles moyennes des taux unitaires moyens de:

- 1,9 % pour les clients du Tarif 1 inférieurs à 36 500 m³/an;
- 2,4 % pour les clients du Tarif 1 supérieurs à 36 500 m³/an;
- 0,9 % pour les clients du Tarif M;
- - 3,1 % pour les clients du Tarif 3;
- - 1,7 % pour les clients du Tarif 4;
- 4,4 % pour les clients du Tarif 5.

Enfin, le mécanisme a permis d'alléger le processus de détermination du revenu requis et de la grille tarifaire tout en permettant que les intérêts des divers participants soient conciliés par la voie de négociations plutôt que par un débat contradictoire en audience publique.

La Régie conclut que le mécanisme actuel a fonctionné de façon adéquate depuis son instauration et son renouvellement en 2004.

Au-delà de ces constats généraux, la Régie présente dans les sections qui suivent certaines réflexions plus spécifiques sur divers enjeux soulevés par l'application de l'actuel mécanisme. Ces réflexions se traduisent dans certains cas par des préoccupations dont les participants devront tenir compte dans la recherche de solutions à apporter pour le futur.

⁷ En dollars courants, données 2006 et 2007 projetées.

⁸ *Supra*, note 7

3.2 L'ÉVOLUTION DES CONSOMMATIONS

Le Rapport d'évaluation présente une analyse de l'évolution des volumes consommés et des consommations unitaires.

Évolution des volumes réels

000m ³	1999-2000	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006*	2006-2007*
Tarifs 1, M, 3	2 823 531	2 715 447	2 771 772	2 743 948	2 810 824	2 814 118	2 977 256	2 922 115
Tarif 4	1 838 247	1 632 014	1 580 934	1 622 187	1 705 584	1 682 277	1 975 463	2 314 086
Tarif 5	1 594 361	1 047 426	1 315 248	941 383	959 511	813 702	694 528	575 694
Total	6 256 138	5 394 887	5 667 954	5 307 517	5 475 919	5 310 097	5 647 247	5 811 895

* projetés

Source : Rapport d'évaluation, annexe 1, pages 1 et 2

Il apparaît que l'année 1999-2000, soit l'année qui précède l'application du mécanisme incitatif actuel, est en fait une année où les volumes de vente ont atteint un sommet de 6 256 138 10³m³. Après une baisse significative en 2000-2001, l'évolution des volumes a été plus stable, connaissant alternativement des hausses et des baisses d'une année à l'autre. Globalement, de 2000-2001 à 2006-2007, le taux de croissance annuel moyen se situe à 1,3%.

La baisse des volumes globaux consommés s'explique principalement par la décroissance significative des volumes en service interruptible au tarif 5. Elle s'explique également par la relative stagnation de la consommation des clients existants Petit et moyen débit (PMD, soit les tarifs 1, 3 et M) et ce, malgré une hausse importante du nombre de clients.

À cet égard, SCGM a effectué un suivi de la consommation de 126 235 clients PMD entre 2000 et 2005. Ces clients sont les mêmes sur la période à l'étude et n'ont fait l'objet d'aucun ajout de charge. Ce suivi a permis de constater une baisse des volumes consommés par client de 15,8 % sur la période étudiée, soit 3,2 % en moyenne par année. Sur ce 15,8 %, 3,2 % peuvent s'expliquer par la hausse de la température normale, les mesures d'efficacité énergétique mises en place dans le cadre du PGEÉ et du FEÉ et la concurrence de l'électricité hors pointe. Le solde, soit 12,6 %, pourrait être attribué à d'autres comportements comme l'efficacité énergétique hors programme, l'économie d'énergie, la substitution partielle ou encore l'activité économique. C'est donc près de 80 % de la baisse de la consommation des clients PMD qui est attribuable à ces derniers éléments.

La Régie constate que ces analyses sont utiles, mais demeurent incomplètes dans la mesure où la contribution de divers facteurs est difficilement identifiable ou mesurable. Plusieurs questions demeurent pour l'instant sans réponse : quelle est la part de la décroissance attribuable à des facteurs conjoncturels plutôt que structurels? Quelle est la part de la substitution d'autres sources d'énergie? Ces décroissances, que l'on peut supposer attribuables aux variations importantes du prix du gaz enregistrées depuis quelques années, se situent-elles à l'intérieur des impacts pouvant être prédits par les estimations d'élasticité de prix qui ont pu être faites par le passé?

La Régie prend acte du Rapport d'évaluation concernant les baisses de consommation chez les clients existants. Cependant, elle considère que les résultats doivent être utilisés avec prudence dans la mesure où la majeure partie de ces baisses est fonction de paramètres dont on ne connaît pas le poids relatif et dont le caractère structurel n'a pas été démontré.

3.3 GAINS DE PRODUCTIVITÉ

Selon le Rapport d'évaluation, le mécanisme a produit 106,8 M\$ de gains après impôts de 2001 à 2005 pour les clients et pour SCGM⁹. Le mode de partage étant établi avant impôts dans le mécanisme actuel, la Régie considère plus approprié de calculer les gains de productivité sur cette base. Les gains avant impôts totalisent 120,7 M\$ sur la même période. De 2002 à 2005, ces mêmes gains avant impôts totalisent 115,1 M\$.

Ces gains se composent de gains de productivité tels que définis dans le mécanisme, ainsi que des trop-perçus. Les gains de productivité se définissent comme la différence positive entre le revenu plafond et le revenu requis. C'est à partir de ces gains qu'une bonification au rendement réel de l'actionnaire est autorisée en début d'année. Ces gains sont associés uniquement à la composante distribution dans la mesure où, dans les dossiers tarifaires pour les fins de l'établissement des tarifs, les coûts de transport et d'équilibrage sont considérés comme des facteurs exogènes.

Pour leur part, les trop-perçus se définissent comme étant l'excédent des revenus réels sur les coûts réels. Ils totalisent 54,2 M\$ de 2002 à 2005.

La Régie constate que les revenus de transport et d'équilibrage ont excédé les coûts au cours de chacune des années 2002 à 2005. Sur une base cumulative, ce surplus s'élève au cours de cette période à 45,6 M\$, dont 39,8 M\$ attribuables à l'équilibrage.

⁹ Gains de productivité en sus de facteur x (après impôts), Rapport d'évaluation, page 48, tableau 17.

La Régie estime de plus que la réduction du taux d'impôt utilisée pour calculer l'impôt présumé depuis 2001 représente une économie cumulative d'environ 24 M\$ entre 2002 et 2005. Dans le mécanisme actuel, bien que la baisse d'impôts soit un élément hors du contrôle de SCGM, elle n'est pas considérée comme un facteur exogène. Pour obtenir une mesure véritable des gains de productivité qui sont sous le contrôle de SCGM, une distinction entre les montants attribuables à la baisse de l'impôt et les gains de productivité restants pourrait être apportée.

3.4 LES EXCLUSIONS

La Régie a soulevé dans la décision D-2004-51 une préoccupation d'importance concernant le traitement des trop-perçus de fin d'année pouvant découler des tarifs de transport et d'équilibrage. Le Rapport d'évaluation présente à cet égard les données demandées par la Régie sur les revenus et coûts de transport et d'équilibrage projetés et réalisés, les revenus d'optimisation des outils de transport et d'équilibrage ainsi que leur contribution à l'atteinte du rendement de base et de la bonification, de même que leur contribution au trop-perçu.

Le niveau de ces trop-perçus de fin d'année découlant du transport et de l'entreposage demeure relativement élevé au fil des ans. Dans la mesure où les coûts de transport et d'équilibrage ne font pas partie intrinsèque du mécanisme incitatif et sont traités comme des exclusions aux fins de l'établissement des tarifs, l'enjeu soulevé lors de la décision D-2004-51 demeure donc toujours présent.

Dans le mécanisme actuel, les clients touchent en début d'année leur part des gains de productivité identifiés alors que la part des gains de SCGM doit être confirmée dans les résultats de fin d'année avant d'être versée aux sociétaires. Les revenus d'optimisation non projetés de transport et d'équilibrage sont utilisés par SCGM pour assurer l'atteinte de son rendement de base et de la bonification établie, le cas échéant, en début d'année. Le solde est partagé entre les clients et SCGM selon des proportions de 75 % et 25 % respectivement.

Le mécanisme incitatif visant fondamentalement à obtenir des gains de productivité relatifs à l'activité de distribution, à partager entre SCGM et les clients, la question se pose à savoir si la bonification établie en début d'année ne devrait pas, par sa nature même, être acquise par la seule réalisation de gains de productivité en distribution.

Lorsque des revenus d'optimisation non projetés obtenus par le revente des outils de transport et d'équilibrage servent à assurer la bonification de l'actionnaire, des revenus ponctuels remplacent les gains de productivité non réalisés associés à la composante

distribution. Cette situation s'est effectivement produite en 2003 et en 2005; les revenus d'optimisation ont alors contribué à la bonification pour des montants de 1,1 M\$ et 7,6 M\$. Une telle utilisation de ces sommes risque de poser problème lors de la remise des gains de productivité cinq années plus tard dans la mesure où ces revenus d'optimisation ne sont pas récurrents.

La Régie demande au Groupe de travail de faire rapport et d'expliquer la solution retenue concernant les trop-perçus découlant du transport et de l'entreposage et les revenus d'optimisation y afférents, en distinguant le traitement des gains selon qu'ils servent à assurer le rendement de base, la bonification ou le rendement additionnel à l'actionnaire.

3.5. LES COÛTS DE DISTRIBUTION

En dollars courants, les coûts de distribution ont augmenté de 2000 à 2007 à un taux moyen de 2,0 % par an. Ce résultat est sensiblement le même, si l'on intègre dans l'analyse les facteurs exogènes, les exclusions, les dépenses du PGEÉ et du FEÉ ainsi que la bonification du rendement de l'actionnaire, lesquels sont reliés de près à l'application du mécanisme.

En analysant plus en détail les coûts de distribution, la Régie identifie deux sources principales d'augmentation des coûts : les dépenses d'exploitation et la base de tarification. En dollars courants, les dépenses d'exploitation ont augmenté à un taux annuel de 3,3 %. La base de tarification a augmenté à un taux de 2,9 % par an. La base de tarification est un facteur déterminant pour une proportion d'environ 65 % des coûts de distribution.

Ces éléments de coût ont augmenté plus rapidement que l'indice des prix, même en présence d'un mécanisme incitatif visant l'amélioration de la performance.

Ces augmentations ont eu lieu dans le contexte de l'évolution des volumes décrit précédemment, et aussi dans un contexte où le nombre de clients a augmenté au cours des dernières années. Il en résulte donc que les coûts de distribution nets augmentent, en dollars constants, quand exprimés en dollars par mètre cube, mais baissent en termes de dollars/client.

Bien que la Régie soit satisfaite de la baisse des coûts en dollars par client, elle se préoccupe aussi des augmentations de certains coûts exprimés en dollars par mètre cube et des impacts en résultant sur les tarifs, qui sont exprimés par mètre cube.

L'évolution des tarifs et leur sensibilité à l'augmentation de la base de tarification peuvent être critiques dans un contexte où la position concurrentielle du gaz n'est pas très favorable. Des augmentations des tarifs, face à cette position concurrentielle, peuvent avoir l'effet pervers de réduire encore plus les volumes et induire d'autres hausses des tarifs.

3.6. FACTEUR X

Le Rapport d'évaluation mentionne que le facteur X ne tient pas compte des développements récents relatifs, notamment, à l'efficacité énergétique, aux coûts de développement du réseau requis pour desservir de nouveaux clients ou aux changements importants dans la situation concurrentielle.

La Régie ne peut juger de l'à-propos des éléments à inclure dans le facteur X sans connaître les autres éléments du mécanisme servant à calculer le revenu plafond et à établir les gains partageables.

Une modification du facteur X reposant sur une anticipation qui ne se matérialiserait pas pourrait créer de nouvelles problématiques toutes aussi difficiles à circonscrire. Selon la Régie, il y a lieu de privilégier les solutions capables de s'adapter à différents scénarios d'évolution des prix et à leur impact sur les consommations de gaz naturel.

3.7 FACTEURS EXOGÈNES

Le rapport d'évaluation fait mention que les facteurs exogènes actuellement en place semblent fonctionner adéquatement. Seuls les impacts de la variation du vent et de l'efficacité énergétique effectués par les clients en dehors du PGEÉ semblent mal couverts.

À cet égard, la Régie indique au Groupe de travail que :

- la prise en compte, le cas échéant, de pertes de volumes attribuées globalement aux efforts en efficacité énergétique hors programme doit être clairement dissociée du MAPR;
- l'analyse du traitement éventuel de ces pertes de volumes comme facteur exogène requiert une justification suffisante ainsi qu'une identification des modalités d'application et des moyens permettant de mesurer objectivement les volumes concernés;

- le mécanisme retenu devait privilégier des modalités permettant de s'adapter à divers contextes d'évolution des prix du gaz naturel et des fluctuations de consommation de façon à éviter les solutions asymétriques.

Par ailleurs, la Régie constate que les taux d'imposition et les taux de taxes sont significativement inférieurs à ceux de l'année 2000. Dans le mécanisme actuel, les taxes et impôts ne sont pas des facteurs exogènes. Dans le contexte de la révision de la teneur et de la portée des facteurs considérés comme exogènes en vertu du mécanisme, la Régie demande au Groupe de travail d'inclure dans son examen le traitement des taxes et impôts.

3.8 MODALITÉS DE PARTAGE

La Régie est d'avis que les modalités de partage font partie intégrante des éléments de la négociation. Toute modification aux règles actuelles devra, le cas échéant, être justifiée.

3.9 INDICES DE QUALITÉ DU SERVICE

La Régie constate que SCGM a obtenu un pourcentage de réalisation supérieur à 95 % pour l'ensemble des indices de qualité de service et ce depuis l'instauration du premier mécanisme incitatif. Cependant, la Régie note que le rapport d'évaluation ne traite pas des demandes formulées dans la décision D-2004-51 :

« La Régie juge qu'il faudra réexaminer non seulement le seuil d'accès à la récompense, mais aussi le nombre d'indices et leur pertinence lors de la prochaine réévaluation du mécanisme. »

La Régie demande au Groupe de travail de traiter explicitement de ce sujet dans la phase de négociation et de faire rapport.

3.10 PGEÉ ET MAPR

La Régie considère que le renouvellement du mécanisme incitatif ne doit pas être le forum pour accroître ou bonifier les programmes existants en matière d'efficacité énergétique. Elle est de plus préoccupée par toute solution qui pourrait modifier le champ d'application du MAPR existant.

À cet égard, la Régie rappelle deux concept-clefs au sujet desquels elle s'est déjà prononcée, à savoir la neutralisation des efforts directs de SCGM en matière d'efficacité énergétique et la prise en compte des taux d'opportunité dans les calculs du MAPR.

En ce qui a trait à la neutralisation des efforts directs de SCGM, le format actuel du MAPR implique déjà un certain nombre d'hypothèses et de variations qui comportent des imprécisions potentielles quant aux volumes à compenser. Ces volumes doivent pouvoir être distingués de ceux attribués globalement aux efforts en efficacité énergétique hors programme.

Par ailleurs, s'il est entendu que le MAPR doit permettre de neutraliser les efforts faits par SCGM, en comparaison avec une situation où SCGM n'intervient pas, il peut être difficile, après un certain laps de temps, d'évaluer avec précision les pertes de revenus cumulatives des diverses mesures. La Régie s'interroge sur la possibilité et l'opportunité d'effectuer une remise à zéro du MAPR («rebasement») en apportant les ajustements de concordance requis au mécanisme incitatif.

Dans un autre ordre d'idées, SCGM fait état d'une réduction de la consommation moyenne des nouveaux clients. Ainsi, les nouveaux clients raccordés consomment moins que par le passé, soit en raison d'une plus grande efficacité énergétique ou encore d'un usage différent du gaz naturel. Compte tenu que le MAPR est basé sur la consommation typique des participants au PGEÉ, la révision du mécanisme pourrait inclure la mise à jour régulière des cas-types des participants.

3.11 FEÉ

Le Fonds en efficacité énergétique (FEÉ) a été créé comme élément intégral du mécanisme en 2000. Le mécanisme définit la mission du FEÉ et son mode de financement. Cependant, le Rapport n'inclut aucune évaluation du FEÉ. L'analyse critique permettant d'établir des parallèles entre les résultats des interventions du fonds et la mission de ce dernier est manquante. Le Groupe de travail présente peu de résultats qui lient directement les actions du FEÉ et l'efficacité énergétique. Par ailleurs, le Groupe de travail ne fait pas suffisamment valoir l'adéquation entre les objectifs par clientèle et les résultats observés, ni entre les investissements du FEÉ et les volumes évités.

L'évaluation du mode de financement du fonds a été faite il y a trois ans et certains changements y ont été apportés. Le Rapport ne donne pas d'indications des impacts de ces

changements sur la performance, la situation financière et des zones d'amélioration potentielle.

Dans un contexte où le FEÉ a été mis en place depuis plus de 5 ans, le Groupe de travail doit faire le point sur l'utilité de ce fonds, en lien avec les résultats obtenus, leur nature et la mission de départ du FEÉ. Le Groupe de travail doit également réévaluer la mission du FEÉ, à la lumière, notamment, du transfert passé de certains programmes commerciaux du PGEÉ au FEÉ et des résultats qui en ont découlé.

La performance du FEÉ depuis les changements apportés il y a trois ans doit être examinée compte tenu du mode de financement et de l'état de surplus actuel.

Le partage et le calcul des contributions par clientèle doivent également être étudiés par le Groupe de travail. À cette fin, la Régie demande au Groupe de traiter de l'adéquation entre les objectifs par clientèle selon les catégories volumétriques fixées dans la mission du FEÉ et les résultats observés.

Enfin, la Régie demande au Groupe de travail de revoir le rôle des membres du comité de gestion du FEÉ pour éviter tout conflit d'intérêt lorsque ces derniers agissent à la fois comme intervenants et comme représentants du Fonds dans les dossiers à incidence tarifaire.

3.12 LA REMISE DES GAINS DE PRODUCTIVITÉ

Il a été convenu dans la première entente sur le mécanisme incitatif et dans son renouvellement que les gains de productivité qui auront été réalisés en cours d'année et qui auront servi à bonifier le rendement de SCGM seront entièrement remis aux clients après cinq ans.

Depuis l'année tarifaire 2006, les gains de productivité établis à partir des dossiers tarifaires 2001 et suivants sont intégrés dans le revenu plafond, et ce, année après année. Cette opération a pour effet d'ajuster les tarifs de départ de la formule de plafonnement des prix pour les ramener au niveau des coûts réels de l'année assujettie à la réintégration.

Le rapport mentionne que la remise des gains de productivité peut produire année après année des fluctuations tarifaires importantes découlant de l'ampleur des gains réalisés au cours des diverses années. La Régie demande au Groupe de travail d'examiner les modalités d'une approche de remise des gains visant à limiter la volatilité des tarifs d'une année à l'autre.

3.13 BASE DE DONNÉES

Une base de données détaillée a été mise à jour par SCGM. Cette base de données permet d'effectuer une évaluation des résultats du mécanisme actuel et ce, tant d'un point de vue tarifaire que budgétaire. La Régie encourage le Groupe de travail à poursuivre en ce sens, notamment en documentant le résultat des efforts réalisés afin d'améliorer la productivité.

3.14 TERME ET RENOUVELLEMENT DU MÉCANISME

La Régie s'interroge sur l'opportunité de maintenir inchangé le processus d'évaluation du mécanisme. Le processus actuel confère un rôle prédominant à SCGM dans la préparation d'un premier document de travail, lequel est par la suite soumis au Groupe de travail. Une réflexion s'impose sur les moyens qui permettraient d'atteindre de meilleurs résultats à l'étape d'évaluation. Pour plusieurs enjeux soulevés dans le rapport, la Régie note l'absence d'analyse critique et de conclusions spécifiques quant à l'objet évalué. La Régie sollicite des suggestions à cet égard comme, par exemple, le recours à des ressources externes indépendantes.

3.15 ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Les orientations et objectifs du mécanisme actuel se résument comme suit :

- Approche coopérative;
- Création de valeur;
- Partage équitable;
- Souplesse et simplicité;
- Pérennité;
- Conformité à l'intérêt public.

La Régie considère que ces orientations et objectifs sont toujours valables dans le contexte actuel et juge qu'ils doivent guider de nouveau la renégociation du mécanisme. L'évaluation et le renouvellement du mécanisme représentent une opportunité pour apporter les améliorations nécessaires dans le but de rencontrer encore plus précisément ces objectifs dans le futur.

Comme l'objet premier du mécanisme doit être de favoriser les mesures visant à améliorer la performance de SCGM et la satisfaction des besoins des consommateurs, il est important

que le futur mécanisme puisse permettre de juger comment les objectifs suivants sont atteints :

- La mise en place de mesures concrètes d'amélioration de la productivité et leurs impacts;
- L'évolution des tarifs de distribution et des tarifs TDE par catégorie de clients et leur impact sur la facture des clients;
- L'état de la qualité du service aux clients.

La Régie s'attend à ce que les justifications produites au fil des dossiers tarifaires aillent au-delà de la présentation d'indicateurs généraux et fassent l'objet d'une analyse spécifique tant qualitative que quantitative.

4. PROCESSUS D'ENTENTE NÉGOCIÉE ET LIGNES DIRECTRICES

La Régie retient, tel que proposé dans le mécanisme actuel, l'approche visant à confier au Groupe de travail la négociation d'une entente conduisant au renouvellement du mécanisme. Toutefois, la Régie considère important que les préoccupations émises dans la présente décision soient prises en compte par le Groupe de travail lors des négociations. Un rapport distinct traitant de ces éléments devra être déposé en même temps que l'entente.

Pour la phase de négociation, la Régie adopte les lignes directrices apparaissant à sa décision D-2006-114.

5. ÉCHÉANCIER ET FRAIS DES INTERVENANTS

La Régie considère que les enjeux de la présente négociation sont plus complexes que ceux de l'année 2004. La Régie autorise, tel que demandé par le Groupe de travail, la tenue de 15 rencontres pour les travaux de la phase 2 et prend acte du calendrier déposé. Elle prend note également que si le nombre de rencontres requises était plus élevé, le Groupe de travail fera une demande en ce sens à la Régie. Cette demande devra être motivée pour permettre à la Régie d'en juger l'à-propos.

Concernant les frais, la Régie mentionnait dans sa décision D-2006-114 que la phase de négociation n'était pas de même nature que la phase d'évaluation puisqu'elle requiert

davantage de préparation de la part des intervenants. Elle autorise donc un montant forfaitaire de 2 400 \$ par journée de rencontre par intervenant. Cette somme tient compte du temps de préparation requis et du recours éventuel à de l'expertise technique et juridique.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹⁰ et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹¹;

La Régie de l'énergie :

AUTORISE, selon les directives établies dans la présente décision, le Groupe de travail à entreprendre la phase de négociation de l'évaluation du mécanisme incitatif de SCGM en vue de son renouvellement;

AUTORISE la tenue de 15 rencontres pour les travaux de cette phase;

DEMANDE au Groupe de travail de déposer un rapport distinct traitant de chacune des préoccupations énumérées dans la présente décision;

FIXE les frais remboursables par intervenant à un maximum de 2 400 \$ par journée de rencontre.

Richard Carrier
Régisseur

Gilles Boulianne
Régisseur

¹⁰ L.R.Q., c. R-6.01.

¹¹. (1998) 130 G.O. II, 1245 modifié par (2006) 138 G.O. II, 2279.

OPINION DISSIDENTE DE ANTHONY FRAYNE

Avec tout respect pour l'opinion contraire, et bien que je partage les préoccupations de mes collègues, je trouve l'autorisation de procéder à la phase de négociation prématurée au stade actuel du dossier.

Selon les conclusions du Rapport d'évaluation soumis par le Groupe de travail, le mécanisme incitatif est appelé à évoluer pour tenir compte du contexte dans lequel évoluent l'entreprise et sa clientèle. Cependant, le groupe ne peut spécifier, de manière précise, les éléments de l'actuel mécanisme qui devront être revus. Le Groupe pourrait venir à la conclusion que le mécanisme actuel devrait être totalement revu et qu'un autre type de mécanisme serait plus approprié. Il reste donc beaucoup d'incertitude sur le contenu possible d'une entente qui pourrait être proposée par le Groupe de travail.

Selon les lignes directrices, la Régie ne participe nullement au PEN. La Régie acceptera l'entente qui lui sera soumise pour approbation dans sa totalité, si elle juge qu'elle est dans l'intérêt public et qu'elle respecte la Loi et ses règlements ainsi que ses décisions. Il peut être difficile à exercer ce jugement de façon éclairée dans le cas d'un PEN.

Ma lecture du rapport d'évaluation soulève plusieurs préoccupations concernant le Mécanisme incitatif et son évolution. Je m'interroge sur le transfert des trop-perçus découlant des activités exogènes à la formule, tel le transport et l'équilibrage, pour assurer la bonification associée aux gains de productivité en distribution. Je me questionne également sur le calcul des gains de productivité après impôts, sur le traitement des taxes et impôts comme facteurs endogènes dans la formule, ainsi que sur le financement du FEÉ. Le PEN n'est pas nécessairement le processus approprié pour prendre en compte ces préoccupations.

Dans sa décision 2004-51, la Régie affirme que toutes les stipulations d'ordre procédural prévues à l'entente sont des suggestions des participants, que chaque formation pourra adapter aux circonstances des différents dossiers.

Or, je trouve opportun de modifier le processus envisagé par le Groupe de travail pour la prochaine phase du dossier. À mon avis, il serait préférable de tenir quelques réunions du Groupe pour permettre à SCGM de consulter les intervenants, en tenant compte des préoccupations de la Régie. Ensuite, SCGM pourra déposer sa proposition à la Régie, avec preuve à l'appui. La Régie serait alors en mesure de juger s'il est préférable de procéder avec un PEN ou de poursuivre l'examen du dossier par un processus habituel d'audience avec débat contradictoire.

Donc, par la présente décision, je n'autoriserais que la tenue de trois réunions de consultation entre SCGM et les intervenants et je réserverais ma décision sur le processus à adopter pour donner suite à la proposition que déposerait SCGM.

Anthony Frayne
Régisseur

Représentants :

- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ) représentée par M. Stéphane Leclerc;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Fotini Panayotopoulos;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Jean Lacroix;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Ève-Lyne H. Fecteau;
Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.